



Groupement forestier
COOPÉRATIF ST-FRANÇOIS

Statuts et Règlements

Dernière mise à jour le 15 juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

Statuts de la coopérative	3
Règlement N° 1 – Régie interne	4
Règlement N° 2 – Emprunt et octroi de garanties	14
Règlement N° 3 – Médiation des différends	15

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

1. Nom de la coopérative : Groupement forestier coopératif St-François

2. Objet : Fournir les services en aménagement forestier et en transformation du bois pour les membres et préserver la qualité de la forêt privée et de son environnement.

RÈGLEMENT N° 1 : RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I: DÉFINITIONS & INTERPRÉTATION

- 1.1 "Le Groupement Forestier" : Le Groupement forestier coopératif St-François
- 1.2 "La Loi": La loi sur les coopératives
- 1.3 "Le Conseil": Le Conseil d'administration du Groupement Forestier
- 1.4 "Les dirigeants": Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier
- 1.5 "Le Règlement": Le règlement numéro 1 du Groupement Forestier
- 1.6 "Le membre": Toute personne physique ou morale, possédant une propriété forestière et se conformant à l'article 2.1.
- 1.7 "Le membre auxiliaire": Toute personne physique ou morale, possédant une propriété forestière et se conformant à l'article 2.2.
- 1.8 Utilisation du genre : Dans tout ce règlement le genre masculin a été adopté dans le but de faciliter la lecture. Ces textes doivent être également compris au féminin, lorsque applicable.
- 1.9 Continuation : Le Groupement forestier coopératif St-François est la continuation du Groupement forestier St-François Inc. en coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives et entré en vigueur le 21 juillet 1989.

CHAPITRE II: LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 de la Loi)

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE

En plus des conditions prévues à l'article 51 de la Loi, une personne ou une société voulant devenir membre, devra :

- souscrire et payer le nombre de parts stipulées à l'article 3.1 du présent règlement;
- posséder une propriété forestière d'au moins quatre (4) ha;
- signer la convention d'aménagement ou la convention de gérance prévues en annexe du présent règlement;
- posséder un plan d'aménagement forestier valide.

À l'échéance du plan d'aménagement, le membre bénéficie d'une période de six (6) mois additionnels pour faire refaire son plan d'aménagement. Après cette période de tolérance, s'il n'a toujours pas de plan d'aménagement valide, il perd son statut de membre et devient automatiquement membre auxiliaire.

2.2 **CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE AUXILIAIRE**

Le Groupement Forestier crée une catégorie de membres auxiliaires permettant aux propriétaires qui n'ont pas de plan d'aménagement forestier valide, de continuer à profiter des services du Groupement Forestier.

En plus des conditions prévues à l'article 51 de la Loi, une personne ou une société devient membre auxiliaire, lorsqu'elle :

- a souscrit et payé le nombre de parts stipulées à l'article 3.1 du présent règlement;
- possède une propriété forestière d'au moins quatre (4) ha;
- a signé l'une des conventions prévues en annexe du présent règlement;
- n'a plus de plan d'aménagement forestier valide.

Aussitôt qu'un membre auxiliaire se fait faire un nouveau plan d'aménagement, il redevient automatiquement membre.

2.3 **DROITS DES MEMBRES AUXILIAIRES**

Les membres auxiliaires sont convoqués aux assemblées générales des membres. Ils peuvent y assister et y prendre la parole, mais n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

Le statut de membre auxiliaire se perd par sa démission, son admission comme membre ou son exclusion par le Conseil pour les motifs et selon la procédure prévue aux articles 57 et 58 de la Loi.

2.4 **PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

2.4.1 **DÉMISSION**

Conformément à l'article 55 de la Loi, un membre ou un membre auxiliaire peut démissionner en adressant un avis écrit au Conseil. Le Conseil se réserve un délai de trente (30) jours pour donner suite à cet avis.

2.4.2 **SUSPENSION OU EXCLUSION**

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre ou un membre auxiliaire en conformité aux articles 57 et suivants de la Loi.

CHAPITRE III: CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la Loi)

3.1 PARTS DE QUALIFICATION

Pour devenir membre ou membre auxiliaire, toute personne, physique ou morale, doit souscrire quatre (4) parts sociales de dix dollars (10\$) chacune.

3.2 MODALITÉ DE PAIEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales souscrites sont payables en totalité au moment de l'adhésion du membre ou du membre auxiliaire au Groupement Forestier.

3.3 TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives et ne sont transférables qu'avec l'autorisation du Conseil sur demande écrite du cédant.

3.4 REMBOURSEMENT DES PART SOCIALES

Sous les restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le Conseil peut permettre à un membre de retirer les sommes versées sur ses parts sociales en sus de ses parts de qualification.

3.5 PARTS PRIVILÉGIÉES

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert.

3.6 PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées participantes au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, est tenue à l'endroit, la date et l'heure fixés par le Conseil.

Une assemblée générale annuelle aura lieu dans un délai de quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

4.2 QUORUM

Le quorum est de 25 membres présents.

4.3 **AVIS DE CONVOCATION**

Un avis de convocation est donné par écrit par la poste ou par moyen électronique au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

4.4 **DÉFAUT DE L'AVIS DE CONVOCATION**

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres ou des membres auxiliaires n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.5 **AJOURNEMENT**

Toute assemblée pourra être ajournée sur résolution, au vote de la majorité des membres présents.

4.6 **VOTE**

Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si au moins deux (2) membres le demandent.

4.7 **REPRÉSENTATION**

Sous réserve des articles 69 et 70 de la Loi, une personne physique membre ne peut se faire représenter.

CHAPITRE V: CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 de la Loi)

5.1 **ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES**

Un membre est éligible comme administrateur s'il a acquitté les versements échus sur ses parts sociales. Toute personne employée par le Groupement Forestier ainsi que sa famille immédiate ne peuvent être administrateurs.

5.2 **COMPOSITION**

Le Conseil est composé de sept (7) administrateurs occupant chacun un des secteurs suivants :

1. Secteur cantons Ascot, Orford et Eaton
2. Secteur cantons Shipton, Cleveland et Tingwick
3. Secteur cantons Stoke et Westbury
4. Secteur cantons Melbourne, Durham et Ely
5. Secteur canton Windsor
6. Secteur canton Brompton
7. Secteur sans désignation

5.3 **DURÉE DU MANDAT**

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans.

Les secteurs pairs viennent en élection les années paires et les secteurs impairs viennent en élection les années impaires.

5.4 **PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION**

Chacun des six (6) premiers secteurs ci-dessus énumérés est représenté au Conseil par un administrateur ayant une propriété dans le secteur concerné et élu lors de l'assemblée annuelle par les membres du même secteur. Si personne ne se présente dans un secteur, l'élection de ce secteur se fait par tous les membres présents à l'assemblée annuelle. Le secteur sans désignation est ouvert à l'ensemble des membres du Groupement Forestier.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée annuelle des membres en conformité au paragraphe précédent et selon la procédure suivante:

- a) les mises en candidature se font par propositions secondées;
- b) s'il y a deux (2) ou plusieurs propositions pour un même siège, le vote est pris à main levée parmi les membres du secteur ou par tous les membres présents, selon le cas. Cependant, un vote au scrutin secret est pris dans chaque cas ou au moins deux (2) membres qualifiés pour voter le demandent.

5.5 **RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les assemblées du Conseil ont lieu au moins à tous les quatre (4) mois ou aussi souvent que l'exigent les intérêts du Groupement Forestier.

MODE DE CONVOCATION : les assemblées sont convoquées par le secrétaire sur avis verbal et/ou écrit, par la poste ou par des moyens électroniques. Le délai de convocation est de deux (2) jours. Si tous les administrateurs sont présents et y consentent par écrit, les assemblées peuvent être tenues sans avis de convocation.

5.6 **COMITÉ EXÉCUTIF**

Le Conseil peut constituer un comité exécutif composé de trois (3) administrateurs. Ce comité exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil. Le Conseil peut aussi former d'autres comités au besoin, leur confier des mandats spécifiques et établir leur mode de fonctionnement.

5.7 **DIRIGEANTS**

5.7.1 **GÉNÉRALITÉS**

Le Conseil, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, choisit parmi ses membres un président et un vice-président et nomme un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci constituent les dirigeants du Groupement Forestier.

5.7.2 **PRÉSIDENT**

- Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil.
- Il assure le respect des règlements.
- Il surveille l'exécution des décisions prises à l'assemblée générale et au Conseil.
- Il représente le Groupement Forestier dans les relations avec l'extérieur.
- Il signe les procès-verbaux.

5.7.3 **VICE-PRÉSIDENT**

- Il assume la fonction et les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci.
- Il est responsable de toute autre tâche que peut lui confier le président.

5.7.4 **SECRÉTAIRE**

- Il voit à la garde des archives et du registre.
- Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux qu'il signe avec le président.
- Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du Conseil.
- Il est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux diverses instances ce qui est exigé par la Loi.

5.7.5 **TRÉSORIER**

- Il est responsable des fonds et des livres de comptabilité.
- Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

5.7.6 **VACANCE**

En cas de vacance causée par décès, démission, destitution ou autrement, le Conseil peut, par résolution, choisir un autre dirigeant.

5.8 **RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS**

Tout membre du Conseil ou des comités qui lui sont rattachés et tous les dirigeants du Groupement Forestier, leurs héritiers et ayant cause, de même que leur succession sont tenus indemnes et à couvert en tout temps à même les fonds du Groupement Forestier:

- a) de tous les frais, charges et dépenses quels qu'ils soient que ledit membre ou dirigeant supporte ou subit, au cours ou à l'occasion de toutes actions, poursuites ou procédures intentées ou exercées contre lui à l'égard ou en raison de tous actes, conventions, affaires ou choses, faits, accomplis ou permis par lui dans l'exercice ou l'exécution de ses fonctions et qui ne résultent pas de sa grossière négligence;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du Groupement Forestier ou à leurs égards, à l'exception de ceux qui résultent de sa faute volontaire ou de sa grossière négligence.

5.9 **DIVULGATION D'INTÉRÊT**

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit divulguer au Conseil tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt, en indiquant leur nature et leur valeur. Cette divulgation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CHAPITRE VI: ACTIVITÉS

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

6.2 POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Le Groupement Forestier dans sa gestion, entend appliquer les principes suivants:

- il a toujours comme premier objectif la mise en valeur des propriétés appartenant à ses membres par :
 - l'application de pratiques sylvicoles visant l'augmentation de la matière ligneuse;
 - le reboisement de terrains en friche, abandonnés ou impropres à l'agriculture;
 - l'amélioration de l'accessibilité par la construction, notamment, de chemins de pénétration ou d'infrastructures pour la villégiature;
 - l'amélioration des sols, de l'habitat faunique et du régime des eaux;
 - l'exploitation, la transformation et la mise en marché des ressources de la forêt privée.
- il recherche des profits accrus pour les membres grâce à des économies d'échelle réalisées par l'utilisation plus intensive de la machinerie forestière et à un coût de revient plus bas à l'unité de surface;
- il s'engage à traiter équitablement tous les membres indépendamment de leur ancienneté ou des superficies forestières détenues par les membres;
- il recherche toutes les sources de financement disponibles afin d'aménager la propriété des membres;
- il assure l'utilisation et la conservation des multiples ressources forestières au profit de la collectivité et de ses membres, à des fins industrielles, fauniques ou récréatives;
- lors d'une nouvelle embauche, à compétence égale, il embauche prioritairement des membres pour l'exécution des travaux de mise en valeur et d'exploitation réalisés par le Groupement Forestier. Le membre embauché doit se conformer aux règles de fonctionnement de la coopérative au même titre que tout autre employé;
- il offre aux travailleurs les avantages marginaux en tant qu'ouvriers salariés, notamment : l'assurance-emploi, l'assurance-accident, le Régime des Rentes du Québec, etc;
- il paie des droits de coupe aux propriétaires qui font exécuter des travaux par le Groupement Forestier selon des taux connus par le propriétaire avant le début des travaux.

6.3 TERME

Les différentes conventions signées par les propriétaires qui acceptent de devenir membre ou membre auxiliaire du Groupement Forestier, sont valides pour cinq (5) ans. Au terme de cette période, et par la suite, ces conventions se renouvelleront automatiquement pour un nombre d'années additionnelles, précisé dans le texte de ces conventions à moins que, le propriétaire ou

le Groupement Forestier n'avise l'autre partie par courrier recommandé, quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration des dites conventions ou de leur renouvellement.

6.4 **CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES**

Le Groupement Forestier peut exiger, de la part d'un membre ou d'un membre auxiliaire une contribution pour payer en tout, ou en partie, des frais pour des travaux que le Groupement Forestier réalise sur les propriétés du membre ou du membre auxiliaire.

6.5 **RISTOURNE**

La ristourne est attribuée aux membres et aux membres auxiliaires au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative au cours de l'exercice financier.

Le volume d'opérations d'un membre ou d'un membre auxiliaire correspond aux ventes de bois et aux coûts des services de la coopérative qui lui sont attribuables.

6.6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement fut adopté le 28 juin 1989 lors d'une assemblée générale spéciale et est entré en vigueur le 21 juillet 1989. Par la suite, il fut amendé le 15 juin 1992, le 14 juin 1993, le 18 juin 2003, le 16 juin 2004, le 16 juin 2010 et révisé au complet le 15 juin 2011.



secrétaire

RÈGLEMENT N° 2 : EMPRUNT ET OCTROI DE GARANTIES

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu d'adopter un règlement déléguant au Conseil d'Administration du Groupement Forestier Coopératif St-François, les pouvoirs suivants:

1. Faire des emprunts de deniers sur le crédit du Groupement Forestier en obtenant des prêts ou avances, ou par voie de découvert ou autrement.
2. Émettre, endosser, accepter des billets à ordre, lettre de change, mandats et autres effets négociables.
3. Emprunter, hypothéquer ses immeubles, donner ses biens meubles en garantie.
4. Avec l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières du Québec, émettre des obligations et, pour en assurer le paiement, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, et les céder et transporter à un fidéicommissaire, conformément aux dispositions de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16).
5. Vendre, échanger ou donner en gage toutes obligations ainsi émises.
6. Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles présents et futurs du Groupement Forestier, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements du Groupement Forestier.
7. Dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus délégués, sans aucunement en restreindre la généralité ni l'étendu, sous réserve de l'article 28 de la Loi sur les Coopératives, cautionner en tout ou en partie les obligations et engagements de toute personne et société avec lesquelles le Groupement Forestier est en relation d'affaires ou qu'il contrôle directement ou indirectement lorsque le Conseil d'Administration juge que tel cautionnement est profitable ou avantageux pour le Groupement Forestier.
8. Aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de limiter les pouvoirs du Conseil d'Administration relativement aux emprunts sous quelque forme que ce soit, pour lesquels il a déjà été autorisé antérieurement à l'adoption du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur lorsque le ministre de l'Industrie et du Commerce aura approuvé la continuation en Coopérative et sous réserve du paragraphe 8 ci-dessus et abroge et remplace tout règlement d'emprunt antérieur.

Règlement adopté à l'assemblée générale spéciale tenue à Windsor le 28 juin 1989



secrétaire

RÈGLEMENT N° 3 : SUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 54.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), il est résolu d'adopter le présent Règlement sur la médiation des différends afin de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire, (ci-après désignés « le membre ») et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

1 MÉDIATION

Tout différend entre la coopérative et un membre peut être soumis à la médiation, à la demande de la coopérative ou du membre.

2 DEMANDE ÉCRITE

La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande. Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.

3 REPRÉSENTION

La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale.

4 MÉDIATEUR

Le médiateur est choisi conjointement par la coopérative et le membre. Si, après quinze (15) jours ouvrables de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, le directeur de la Coopérative de développement régional de l'Estrie procède, à la demande écrite d'une des parties, à la nomination du médiateur et ce dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de cette demande.

5 QUALITÉ DU MÉDIATEUR

Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties. Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

6 RÔLE DU MÉDIATEUR ET DE LA MÉDIATION

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison, mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative. La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges

respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.

7 DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation. Il reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble. Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du différend.

La durée de la médiation ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la date de nomination du médiateur. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par accord de toutes les parties, d'une durée au plus égale au délai ci-dessus mentionné.

8 CONFIDENTIALITÉ

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

9 FRAIS

Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à part égale entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement.

10 CLÔTURE DE LA MÉDIATION

Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 7 du présent règlement, la médiation prend fin :

1. sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
2. si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;
3. par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2011.

Date : 16 juin 2011



Secrétaire